

1) Conditions générales

L'autorisation d'occupation du domaine public doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse de la part de son bénéficiaire. Elle est délivrée sous la forme d'un arrêté et entraîne la perception d'une redevance, recouverte par le Trésor Public.

Elle est :

- nominative : ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce
- précaire : valable pour une durée déterminée, inscrite dans l'arrêté d'autorisation
- révocable : peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité. Elle peut être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance.

L'occupation du domaine public est délivrée pour la partie située au droit de l'établissement uniquement, sous réserve de :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement (un passage de circulation d'au moins 1,40 m doit être préservé en tout point du trottoir).
- laisser libre accès aux immeubles voisins
- préserver la tranquillité des riverains
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation
- respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires

2) Conditions relatives à l'installation de terrasses saisonnières

Les terrasses saisonnières sont autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, à partir de 8h le matin, jusqu'à 22h maximum.

3) Mobilier pouvant faire l'objet d'une autorisation d'installation à l'année

- | | | |
|-------------|----------------|---------------------|
| ▪ Panonceau | ▪ Étal | ▪ Caisse d'arbustes |
| ▪ Chevalet | ▪ Distributeur | ▪ Paravent |

Nota : l'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'autorisation, non-respect des termes de l'autorisation, non-paiement de la redevance...) est susceptible d'entraîner l'application d'une amende de 5^e classe d'un montant de 1 500 €.